

Arrêt

n° 99 196 du 19 mars 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 février 2013.

Vu l'ordonnance du 14 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. VANHEE loco Me P.-J. STAELENS, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'elle tenait un atelier de couture à Kinshasa et qu'elle était sympathisante de l'UDPS (*Union pour la Démocratie et le Progrès social*). Avant les élections de 2011, une femme du PPRD, le parti au pouvoir, lui a passé une commande de matériel de propagande ; après avoir constaté que sa commande n'était pas achevée, alors que la requérante était occupée à travailler à une commande de l'UDPS, cette femme et trois hommes ont saccagé son atelier. Après les élections, cette femme et ces trois mêmes hommes ont enlevé la requérante et l'ont emmenée dans un lieu inconnu où elle a été détenue un mois et demi, frappée et violée avant de parvenir à s'évader. Elle s'est cachée jusqu'à son départ de RDC le 10 mai 2012.

Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante en raison du défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque. D'une part, compte tenu de l'absence d'engagement politique réel dans le chef de la requérante et de sa méconnaissance générale au sujet de l'UDPS, relevant à cet effet de nombreuses lacunes sans ses propos, il met en cause l'acharnement des autorités à son encontre. D'autre part, le Commissaire adjoint souligne les déclarations imprécises et lacunaires de la requérante concernant son arrestation, sa détention et son évasion qui empêchent de tenir ces faits pour établis. Enfin, il estime que les documents qu'elle a produits ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans son chef.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

La partie requérante critique la motivation de la décision.

Le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et, partant, le bienfondé de sa crainte.

Ainsi, entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure. Elle précise toutefois que, contrairement à ce que mentionne la décision, elle n'a jamais été sympathisante de l'UDPS.

Le Conseil du contentieux des étrangers relève à cet égard que la requérante a déclaré dans ses dépositions antérieures qu'elle n'était qu'une simple sympathisante de l'UDPS (dossier administratif, pièce 11, page 3, rubrique 3 ; pièce 4, pages 7 et 8). En tout état de cause, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a pu considérer à juste titre qu'au vu de l'absence d'engagement politique réel dans le chef de la requérante, ce que celle-ci confirme à l'audience, il n'y a aucune raison qu'elle soit une cible pour ses autorités en cas de retour en RDC. La requête ne rencontre d'ailleurs pas ce motif de la décision.

Ainsi encore, concernant son arrestation, sa détention et son évasion, la partie requérante soutient avoir donné différents détails à ce sujet lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et estime que, si ses propos n'étaient pas suffisamment détaillés, il appartenait à la partie défenderesse de lui demander de fournir davantage de précisions ; elle justifie en outre certaines imprécisions par sa nervosité durant ladite audition et par la circonstance que, pendant sa détention, elle avait les yeux bandés.

Ces arguments ne convainquent nullement le Conseil.

Il constate d'abord que la partie défenderesse a posé de nombreuses questions à la requérante pour qu'elle précise ses propos au sujet de son arrestation, de sa détention et de son évasion (dossier administratif, pièce 4). Il souligne ensuite que la requérante a déclaré n'avoir eu les yeux bandés que pendant les quinze premiers jours lors de sa détention alors que celle-ci a duré un mois et demi (dossier administratif, pièce 4, pages 14, 19 et 20).

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et du bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires, sans même préciser celle des atteintes graves qu'elle risquerait de subir.

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que si la situation qui prévaut dans l'est de la RDC s'analyse comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la RDC, et notamment à Kinshasa, ville où la requérante est née et a vécu pendant de nombreuses années avant le départ de son pays. La partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser en ce sens, ni que la requérante soit visée par cette hypothèse.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE,	président,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
M. PILAETE	M. WILMOTTE